

ARRONDISSEMENT

MODÈLE A BIS

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITE:

CANTON (le cas échéant)

Procès-verbal à utiliser dans les bureaux de vote utilisant une machine à voter.

COMMUNE

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

BUREAU

PROCÈS-VERBAL

Nombre d'électeurs inscrits

des opérations électorales dans la commune(1)

d

Nombre de votants constaté par les émargements

Nombre de suffrages enregistrés par la machine à voter

BUREAU DE VOTE (2)

Nombre de suffrages exprimés

tour de scrutin

L'an deux mille dix-sept, le du mois d..... à heures..... minutes, dans la commune de

En exécution du décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, s'est réuni le bureau de vote (2) de la commune d..... composé de (3) :

M, président,

et des assesseurs suivants (4) :

- M M

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire, M(5)

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture (6) ;
- de l'interface de la machine à voter, à l'entrée de la salle de vote.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État ;
- 2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;
- 3° La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de cette loi ;
- 4° Le code électoral ;
- 5° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- 6° Le cas échéant l'arrêté du représentant de l'État qui a divisé la commune en bureaux de vote (6) ;

(1) Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » à Wallis-et-Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
 (2) Si la commune a été divisée en bureaux par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».
 (3) Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient au maire, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal doit mentionner le titre à raison duquel le président remplit ces fonctions.
 (4) Le candidat ou son représentant peut désigner un assesseur et un assesseur suppléant par bureau de vote parmi les électeurs du département ou de la collectivité. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé puis l'électeur le plus jeune. Le procès-verbal mentionne les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.
 (5) Le secrétaire est choisi parmi les électeurs de la commune.

(6) Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

- 7° La circulaire ministérielle du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 8° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 9° La circulaire ministérielle relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion du scrutin de ce jour ;
- 10° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 ;
- 11° La liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel ;
- 12° Des fac-similés de bulletins de vote de chaque candidat ;
- 13° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 14° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 15° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote ;

M

.....

.....

délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix (7).

Une machine à voter a été placée dans le bureau à proximité de la table de vote, de façon à soustraire entièrement les électeurs au regard des tiers et des membres du bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que la machine à voter fonctionnait correctement, que les candidatures enregistrées par la machine à voter correspondent bien à la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel, que les compteurs des suffrages étaient à la graduation zéro, et après avoir réglé l'horloge interne de la machine à voter, a actionné une clé d'ouverture. Il a été fait de même par un assesseur tiré au sort. L'une des clés est restée entre les mains du président et la seconde a été remise à un assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Le président a imprimé un procès-verbal d'initialisation qui est joint au procès-verbal et a déclaré le scrutin ouvert à heures minutes.

Chacun des électeurs a fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré. Avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, ainsi que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

L'électeur a ensuite fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, sur présentation de leur carte électorale personnelle, après avoir fait la preuve de leur identité et avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration (8).

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos et a bloqué la machine à voter.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement (9) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à (10)
 puis il a actionné la clé qu'il détenait pour permettre la lecture des résultats. L'assesseur tiré au sort a fait de même.

Le président a rendu visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque réponse ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président a donné lecture à haute voix des résultats qui ont aussitôt été enregistrés par le secrétaire.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.

Les fiches de résultats, imprimées par la machine à voter, ont été arrêtées et signées par les membres du bureau de vote et jointes au procès-verbal.

Nombre de suffrages enregistrés par la machine à voter (11).....	
Nombre total des votes blancs (12)	
Restent comme suffrages exprimés (13).....	

(7) Supprimer ce paragraphe si aucun candidat n'a procédé à cette désignation.
 (8) Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.
 (9) Ce document est signé par le président et tous les membres du bureau.
 (10) Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.
 (11) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.
 (12) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les votes blancs sont exclus du champ du vote nul. Ils sont à présent décomptés séparément sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.
 (13) Ce total doit être égal au chiffre porté plus bas dans le tableau en face de la ligne « Total ». Il doit aussi être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

- (18) S'il y a plusieurs bureaux de vote, les deux exemplaires du procès-verbal sont portés par le président et les membres de chaque bureau au premier bureau centralisateur avec les annexes, y compris la liste d'émargement des votants, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt transmis, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au préfet, l'autre est conservé en mairie (au siège de circonscription territoriale à Wallis-et-Futuna ; à l'hôtel de la collectivité à Saint-Martin et Saint-Barthélemy).
- (19) Les résultats sont annoncés au public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.
- (20) Dans le cas où un délégué de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.